

**Centre pour la prévention internationale du crime
Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime
et
Division de statistique
Département des affaires économiques et sociales
Organisation des Nations Unies**

**Questionnaire
Sixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1995-1997**

Nom du pays : _____

Le fonctionnaire chargé de recueillir les données concernant l'ensemble du questionnaire est prié de renvoyer toutes les sections du questionnaire dûment remplies au plus tard le **1er octobre 1999** au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

En vue de faciliter toute clarification qu'il y aurait lieu d'apporter aux données communiquées, les renseignements concernant le fonctionnaire chargé de les coordonner devraient être indiqués ci-dessous et à la première page de chacune des sections du questionnaire.

Nom :	_____
Titre fonctionnel :	_____
Organisme :	_____
Rue :	_____ _____ _____
Ville/Etat/pays :	_____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville) :	_____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville) :	_____
Courrier électronique :	_____

V.99-80768

Table des matières

Page

Introduction	3
A. Objectifs de la sixième Enquête	3
B. Directives pour remplir le questionnaire	3
I. Police	5
Tableaux	
1. Effectifs de la police, par sexe, et ressources financières, 1995 et 1997	8
2. Crimes et délits pris en compte dans les statistiques pénales de la police, par catégorie de crime, y compris les "tentatives", 1995-1997	9
3. Personnes présentées officiellement pour la première fois devant le système de justice pénale, par type d'infraction, y compris les personnes soupçonnées d'infractions, en état d'arrestation, faisant l'objet d'un avertissement ou autre, 1995-1997	10
4. Personnes présentées officiellement devant le système de justice pénale, par sexe et par âge, qu'il s'agisse de personnes soupçonnées d'infractions, de personnes en état d'arrestation faisant l'objet d'un avertissement ou autre, 1995-1997	11
II. Ministère public	12
Tableaux	
5. Représentants du ministère public, par sexe, et ressources financières, 1995 et 1997	15
6. Personnes inculpées, par catégorie d'infraction, 1995-1997	16
7. Personnes inculpées, par sexe et par âge, 1995-1997	17
III. Cours et tribunaux	18
Tableaux	
8. Nombre de juges, par statut et par sexe, et ressources financières y compris les cours d'appel, 1995 et 1997	21
9. Personnes traduites devant les tribunaux pénaux, 1995 et 1997	22
10. Nombre de personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par type d'infraction, 1995-1997	23
11. Personnes adultes condamnées pour tout type d'infraction, par nombre et type de sanction, 1995 et 1997	24
12. Personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par sexe et par groupe d'âge, 1995-1997	25
IV. Prisons/Etablissements pénitentiaires	26
Tableaux	
13. Prisons, institutions pénales ou correctionnelles pour adultes, 1995 et 1997	28
14. Prisons, institutions pénales ou correctionnelles pour mineurs, 1995 et 1997	28
15. Personnel pénitentiaire des prisons pour adultes ou mineurs, par sexe, et ressources financières, 1995 et 1997	29
16. Personnes incarcérées, par catégorie d'incarcération, un jour donné, 1995 et 1997	30
17. Temps passé en prison par des adultes avant jugement, 1995 et 1997	31
18. Durée de la peine effectivement purgée en prison par les adultes après leur condamnation, 1995 et 1997	31
19. Personnes en liberté surveillée par groupe d'âge, un jour donné, 1995 et 1997	32
20. Personnes en liberté conditionnelle, par groupe d'âge, un jour donné, 1995 et 1997	32
21. Détenus condamnés, par sexe et groupe d'âge, un jour donné, 1995 et 1997	33

Introduction

A. Objectifs de la sixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale

1. Le Conseil économique et social a, par sa résolution 1984/48 du 25 mai 1984, prié le Secrétaire général de tenir à jour et d'étoffer la base de données de l'Organisation des Nations Unies sur la criminalité, en continuant à effectuer des enquêtes sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale.

2. La sixième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, qui porte sur la période allant de 1995 à 1997, a pour principal objectif de réunir des données sur la fréquence des crimes et délits constatés et sur le fonctionnement des systèmes de justice pénale afin d'améliorer l'analyse et la diffusion de ces données dans le monde entier. Les résultats de la sixième Enquête permettront d'avoir un aperçu général des tendances et des interactions existant au sein des différents organes du système de justice pénale de façon à favoriser l'adoption de décisions prises en toute connaissance de cause, tant au plan national qu'au niveau international.

3. Les données recueillies dans le cadre de la sixième Enquête seront utiles aussi bien pour la communauté internationale dans son ensemble que pour chacun des gouvernements qui y prendront part. Les renseignements recueillis serviront à déterminer les tendances de la criminalité et les questions qui appellent une intervention sous forme de coopération technique, à établir des rapports tels que le *Rapport mondial sur la criminalité et la justice*¹ et à comparer la criminalité dans des pays se trouvant dans des situations analogues.

4. Le questionnaire pour la sixième Enquête comporte tout un ensemble de questions qui ont pour objet de recueillir les données, essentiellement d'ordre statistique, sur les principaux stades du déroulement de la justice pénale, pour les années de 1995 à 1997. Le questionnaire pour la sixième Enquête est plus court dans une proportion de 65 % que celui de la cinquième Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, qui portait sur les années allant de 1990 à 1994. Afin de répondre correctement au questionnaire, il est recommandé de suivre attentivement les directives données dans les paragraphes ci-après. Les réponses partielles devraient être examinées par le service central chargé de remplir le questionnaire pour s'assurer que les données recueillies grâce au questionnaire correspondent à des juridictions clairement définies et sont d'un point de vue statistique tout à fait valables. Il importe de vérifier si tous les éléments de l'enquête sont cohérents.

B. Directives pour remplir le questionnaire

5. Le présent questionnaire a été élaboré de façon que ses différentes parties puissent être dissociées entre différents organismes, puis regroupées par un organisme central avant d'être transmises au Secrétariat de l'ONU. Dans les réponses reçues au titre de la cinquième Enquête : a) les mêmes renseignements étaient indiqués dans deux parties différentes du questionnaire ; b) certains chiffres indiqués

¹ Graeme Newman, éd. *Rapport mondial sur la criminalité et la justice* (New York, Oxford University Press, 1999).

pour des opérations aux stades ultérieurs du processus de justice criminelle étaient supérieurs aux chiffres correspondant aux stades antérieurs du processus ; et c) aucune explication n'était fournie en cas d'écarts statistiques importants. Dans des situations de ce genre, le Secrétariat avait demandé que les données communiquées soient confirmées. Cette procédure a fait perdre beaucoup de temps à ceux qui étaient chargés de recueillir et d'analyser les données et a entraîné d'énormes retards. Les destinataires du questionnaire relatif à la sixième Enquête sont priés de tenir compte de ces observations avant de le remplir.

6. En outre, les destinataires sont invités à tenir compte de ce qui suit avant de remplir les tableaux :

a) Si les chiffres indiqués dans un tableau accusent des écarts considérables d'une année sur l'autre, les raisons à l'origine de ces écarts doivent être indiquées dans une note renvoyant au tableau ;

b) S'il n'est pas possible de communiquer des données classées ou définies exactement comme dans les tableaux, les données fournies doivent être ajustées autant que possible en expliquant la démarche suivie au bas du tableau ou sur la page figurant en regard ;

c) Si les chiffres ne sont pas encore connus, il y a lieu, chaque fois que cela est possible, d'insérer les données provisoires ou les estimations avec une mention explicative ;

d) S'il n'est possible de remplir un tableau qu'en partie, il convient d'indiquer, dans la section pertinente, que les autres données sont "manquantes" ;

e) Si aucun chiffre n'est disponible, il y a lieu de le spécifier en portant, dans la case prévue pour la réponse, la mention "encore manquantes", "non classées" ou "non compilées", selon le cas ;

f) Dans la plupart des cas, l'année civile devrait être la période utilisée. Lorsqu'une autre période annuelle est retenue, par exemple un exercice budgétaire différent de l'année civile, il convient de le préciser ;

g) Les données statistiques concernant le personnel de la justice pénale, les décisions des tribunaux et la population carcérale doivent se rapporter à tous les échelons de l'Etat, c'est-à-dire aussi bien à l'administration centrale qu'aux administrations nationales, à celles des Etats membres d'un Etat fédéral ou d'une confédération ou aux collectivités locales.

7. Pour toute explication ou information complémentaire concernant le présent questionnaire, prière de s'adresser au Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Ces demandes peuvent également être communiquées par télécopie (43-1-26060-5898) ou par courrier électronique (adam.bouloukos@cicp.un.or.at).

Questionnaire
Sixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1995-1997

I. Police

Nom du pays : _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1er septembre 1999** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

Nom :

Titre fonctionnel :

Organisme :

Rue :

Ville/Etat/pays :

Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville) :

Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville) :

Courrier électronique :

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "*homicide volontaire*", on peut entendre le fait de donner volontairement la mort à autrui ; cette définition comprend l'infanticide.
3. Par "*homicide involontaire*", on peut entendre le fait de donner involontairement la mort à autrui, y compris l'homicide par imprudence, mais non la mort causée par des accidents de la circulation.
4. Par "*coups et blessures volontaires*", on peut entendre tout acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, y compris les voies de fait mais non compris l'attentat à la pudeur. Quelques systèmes de justice pénale établissent une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves, selon le degré du dommage subi. S'il en est ainsi dans votre pays, veuillez préciser les données pertinentes pour les coups et blessures graves sous la rubrique "violences graves seulement". Sous la rubrique "total", prière d'indiquer les données correspondant aux coups et blessures graves (c'est-à-dire violences graves seulement) et celles relatives aux coups et blessures simples. Prière d'indiquer le critère essentiel utilisé pour établir une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves si une telle distinction existe dans votre pays.
5. Par "*viol*", on peut entendre des rapports sexuels sans consentement valable. Prière de préciser si le viol tel que défini par la loi est compris dans les données communiquées. Prière d'indiquer aussi si dans votre pays une distinction est établie entre l'attentat à la pudeur accompagné de violence et l'acte de pénétration sexuelle.
6. Par "*vol à main armée*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien appartenant à une personne en venant à bout de sa résistance par la force ou la menace de la force.
7. Par "*vol*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien à l'insu ou contre le gré de son propriétaire légitime, à l'exclusion du cambriolage et du vol avec effraction ainsi que du vol de véhicules automobiles. Dans certains cas, le code pénal établit une distinction entre le vol proprement dit et les petits larcins en fonction de la valeur des marchandises et des biens pris à leur propriétaire légitime. Si une telle distinction existe dans votre pays, prière d'indiquer les données relatives aux infractions graves sous la rubrique "infractions graves seulement". La rubrique "total" doit comprendre les données pour les infractions graves et les petits larcins. Prière d'indiquer sur quel critère essentiel repose cette distinction, si elle existe dans votre pays.
8. Par "*vol de véhicule automobile*", on peut entendre l'enlèvement d'un véhicule automobile contre le gré de son propriétaire légitime.
9. Par "*cambriolage*", on peut entendre le fait de pénétrer illicitement chez autrui dans l'intention de commettre une infraction.
10. Par "*escroquerie*", on peut entendre l'acquisition de biens d'autrui par des manoeuvres frauduleuses. Prière de préciser si l'obtention frauduleuse de biens financiers est comprise dans les données communiquées.
11. Par "*détournement de fonds*", on peut entendre le fait de s'approprier illégalement les biens d'autrui que l'on a déjà en sa possession.
12. Par "*infractions relatives aux drogues*", on peut entendre des actes délibérés comprenant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre à des fins de vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de

drogues soumises à un contrôle international. Lorsqu'il y a lieu, on pourra se référer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et à d'autres réglementations adoptées en exécution des dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² ou de la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³ ou de ces deux instruments.

13. Par "*corruption active et/ou corruption passive*", on peut entendre le fait soit de solliciter ou d'accepter un avantage matériel ou personnel, ou la promesse d'un tel avantage, à l'occasion de l'exercice d'une fonction publique, en contrepartie d'un acte qui constitue ou non une violation de la loi, soit de promettre ou d'accorder un avantage matériel personnel à un fonctionnaire public en contrepartie d'une faveur qu'on lui demande.

14. Par "*crimes ou délits constatés par la police*", on peut entendre le nombre total des infractions passibles de poursuites pénales ou d'autres infractions analogues (c'est-à-dire des infractions tombant sous le coup de diverses lois spéciales), à l'exclusion des violations légères du code de la route et autres infractions de peu de gravité, qui ont été portées à la connaissance de la police ou d'autres organismes de détection et de répression et enregistrées par l'un de ces organismes.

15. Par "*personnel de la police ou des organismes chargés d'assurer le respect des lois*", on peut entendre le personnel des organismes publics qui ont pour tâche principale de prévenir et de déceler les crimes ou délits et d'enquêter à leur sujet et d'appréhender les délinquants présumés. Si, dans votre pays, la police fait partie des forces nationales de sécurité, veuillez essayer, dans la mesure du possible, de limiter les réponses à la police civile proprement dite, par opposition à la garde nationale ou à la milice locale. S'il existe un grand nombre de forces locales, prière de communiquer si possible des données sur ces forces. Si certains fonctionnaires de la police ou des organismes chargés d'assurer le respect des lois exercent des fonctions relevant du ministère public, prière de l'indiquer en dessous du tableau 1. Les chiffres indiqués ne devraient pas tenir compte du personnel auxiliaire (secrétaires, commis, etc.).

16. Si les catégories indiquées plus haut dans les paragraphes 2 à 13 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d'ajuster autant que possible les données fournies et d'indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en dessous du tableau ou sur la page en regard.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 528, n° 7515.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.XI.5).

Tableau 1

Effectifs de la police,^a par sexe, et ressources financières, 1995 et 1997

Catégorie	Au 31 décembre ^b	
	1995	1997
1.1 Nombre total des effectifs de police		
1.2 Femmes		
1.3 Hommes		
1.4 Total du budget / des ressources financières de la police (en millions d'unités, en monnaie locale) ^c		

^a Prière de se référer à la définition du terme "personnel des services de police" donnée au paragraphe 15, page 7.

^b Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici : _____

^c Le total du budget/des ressources financières de la police doit inclure l'ensemble des fonds alloués à la police civile à l'échelon national, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.

Tableau 2

Crimes et délits pris en compte dans les statistiques pénales de la police, par catégorie de crime, y compris les "tentatives", 1995-1997

Type d'infraction ^a	1995	1996	1997
2.1 Nombre total de crimes et délits recensés, quel que soit le type ^b			
2.2 Homicide volontaire : Homicide commis			
2.3 Tentative d'homicide			
2.4 Homicide commis avec une arme à feu			
2.5 Homicide involontaire			
2.6 Coups et blessures volontaires : Violences graves seulement			
2.7 Total			
2.8 Viol			
2.9 Vol à main armée			
2.10 Vol : Infractions graves seulement			
2.11 Total			
2.12 Vol de véhicules automobiles			
2.13 Cambriolage			
2.14 Escroquerie			
2.15 Détournement de fonds			
2.16 Infractions relatives aux drogues			
2.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

^a Prière de se référer aux définitions figurant aux paragraphes 2 à 13, pages 6 et 7.

^b Prière de noter que le nombre total de crimes et délits pris en compte peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différentes catégories d'infraction énumérées dans le tableau. Le total ne doit pas comprendre les violations légères du code de la route.

Tableau 3

Personnes présentées officiellement pour la première fois devant le système de justice pénale, par type d'infraction, y compris les personnes soupçonnées d'infractions, en état d'arrestation, faisant l'objet d'un avertissement ou autre, 1995-1997

Type d'infraction ^a	1995	1996	1997
3.1 Nombre total des personnes présentées officiellement pour la première fois devant la police et/ou devant le système de justice pénale, quelle que soit la catégorie d'infraction ^b			
3.2 Homicide volontaire : Homicide commis			
3.3 Tentative d'homicide			
3.4 Homicide commis avec une arme à feu			
3.5 Homicide involontaire			
3.6 Coups et blessures volontaires : Violences graves seulement			
3.7 Total			
3.8 Viol			
3.9 Vol à main armée			
3.10 Vol : Infractions graves seulement			
3.11 Total			
3.12 Vol de véhicules automobiles			
3.13 Cambriolage			
3.14 Escroquerie			
3.15 Détournement de fonds			
3.16 Infractions relatives aux drogues			
3.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

^a Prière de se référer aux définitions figurant aux paragraphes 2 à 13, pages 6 et 7.

^b Prière de noter que le nombre total de personnes présentées officiellement devant le système de justice pénale peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différentes catégories d'infractions énumérées dans le tableau.

Tableau 4

Personnes présentées officiellement devant le système de justice pénale, par sexe et par âge, qu'il s'agisse de personnes soupçonnées d'infractions, de personnes en état d'arrestation faisant l'objet d'un avertissement ou autre, 1995-1997

<i>Catégorie</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
4.1 Femmes			
4.2 Hommes			
4.3 Adultes			
4.4 Femmes			
4.5 Hommes			
4.6 Mineurs			
4.7 Sexe féminin			
4.8 Sexe masculin			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

Veillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénale de votre pays :

Adulte :

Mineur :

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire.

Questionnaire
Sixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1995-1997

II. Ministère public

Nom du pays : _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1er septembre 1999** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

Nom :	_____
Titre fonctionnel :	_____
Organisme :	_____
Rue :	_____ _____ _____
Ville/Etat/pays :	_____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville) :	_____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville) :	_____
Courrier électronique :	_____

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "*homicide volontaire*", on peut entendre le fait de donner volontairement la mort à autrui ; cette définition comprend l'infanticide. Veuillez préciser si certaines catégories de tentatives d'homicide sont qualifiées de "Coups et blessures graves" ou font l'objet de poursuites en tant que telles.
3. Par "*homicide involontaire*", on peut entendre le fait de donner involontairement la mort à autrui, y compris l'homicide par imprudence, mais non la mort causée par des accidents de la circulation.
4. Par "*coups et blessures volontaires*", on peut entendre tout acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, y compris les voies de fait mais non compris l'attentat à la pudeur. Quelques systèmes de justice pénale établissent une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves, selon le degré du dommage subi. S'il en est ainsi dans votre pays, veuillez préciser les données pertinentes pour les coups et blessures graves sous la rubrique "violences graves seulement". Sous la rubrique "total", prière d'indiquer les données correspondant aux coups et blessures graves (c'est-à-dire violences graves seulement) et celles relatives aux coups et blessures simples. Prière d'indiquer le critère essentiel utilisé pour établir une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves si une telle distinction existe dans votre pays.
5. Par "*viol*", on peut entendre des rapports sexuels sans consentement valable. Prière de préciser si le viol tel que défini par la loi est compris dans les données communiquées. Prière d'indiquer aussi si dans votre pays une distinction est établie entre l'attentat à la pudeur accompagné de violence et l'acte de pénétration sexuelle.
6. Par "*vol à main armée*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien appartenant à une personne en venant à bout de sa résistance par la force ou la menace de la force.
7. Par "*vol*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien à l'insu ou contre le gré de son propriétaire légitime, à l'exclusion du cambriolage et du vol avec effraction ainsi que du vol de véhicules automobiles. Dans certains cas, le code pénal établit une distinction entre le vol proprement dit et les petits larcins en fonction de la valeur des marchandises et des biens pris à leur propriétaire légitime. Si une telle distinction existe dans votre pays, prière d'indiquer les données relatives aux infractions graves sous la rubrique "infractions graves seulement". La rubrique "Total" doit comprendre les données pour les infractions graves et les petits larcins. Prière d'indiquer sur quel critère essentiel repose cette distinction, si elle existe dans votre pays.
8. Par "*vol de véhicule automobile*", on peut entendre l'enlèvement d'un véhicule automobile contre le gré de son propriétaire légitime.
9. Par "*cambriolage*", on peut entendre le fait de pénétrer illicitement chez autrui dans l'intention de commettre une infraction.
10. Par "*escroquerie*", on peut entendre l'acquisition de biens d'autrui par des manoeuvres frauduleuses. Prière de préciser si l'obtention frauduleuse de biens financiers est comprise dans les données communiquées.
11. Par "*détournement de fonds*", on peut entendre le fait de s'approprier illégalement les biens d'autrui que l'on a déjà en sa possession.
12. Par "*infractions relatives aux drogues*", on peut entendre des actes délibérés comprenant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre à des

fins de vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues soumises à un contrôle international. Lorsqu'il y a lieu, on pourra se référer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et à d'autres réglementations adoptées en exécution des dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² ou de la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³ ou de ces deux instruments.

13. Par "*corruption active et/ou corruption passive*", on peut entendre le fait soit de solliciter ou d'accepter un avantage matériel ou personnel, ou la promesse d'un tel avantage, à l'occasion de l'exercice d'une fonction publique, en contrepartie d'un acte qui constitue ou non une violation de la loi, soit de promettre ou d'accorder un avantage matériel personnel à un fonctionnaire public en contrepartie d'une faveur qu'on lui demande.

14. Par "*représentant du ministère public*", on peut entendre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire chargé d'engager et de mener à bien, au nom de l'Etat, des poursuites pénales contre toute personne accusée d'avoir commis une infraction. Dans certains pays, cette fonction est exercée par un représentant de la loi appartenant à un autre organe, tandis que dans d'autres, elle est exercée par un membre de la police ou de la magistrature du siège. S'il existe dans votre pays plusieurs systèmes de justice pénale (par exemple un système fédéral/provincial ou civil/militaire), veuillez fournir séparément des informations sur les fonctions exercées par les magistrats du ministère public dans ces différents systèmes. Les chiffres relatifs au personnel auxiliaire (secrétaires, commis et autres) doivent être exclus.

15. Par "*inculpé*", on peut entendre un délinquant présumé contre qui est engagée l'action pénale par le ministère public ou par l'organe d'application de la loi habilité à engager les poursuites.

16. Si les définitions indiquées plus haut dans les paragraphes 2 à 13 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d'ajuster autant que possible les données fournies et d'indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en dessous du tableau ou sur la page en regard.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 528, n° 7515.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.XI.5).

Tableau 5

Représentants du ministère public,^a par sexe, et ressources financières, 1995 et 1997

Catégorie	Au 31 décembre ^b	
	1995	1997
5.1 Nombre total des effectifs du ministère public		
5.2 Femmes		
5.3 Hommes		
5.4 Total du budget / des ressources financières du ministère public (en millions d'unités, en monnaie locale) ^c		

^a Prière de se référer à la définition de l'expression "représentant du ministère public" donnée au paragraphe 14, page 14.

^b Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici : _____

^c Le total du budget/des ressources financières du ministère public doit inclure l'ensemble des fonds alloués à la police civile à l'échelon national, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.

Tableau 6

Personnes inculpées, par catégorie d'infraction, 1995-1997

Type d'infraction ^a	1995	1996	1997
6.1 Nombre total de personnes inculpées pour toute catégorie d'infraction ^b			
6.2 Homicide volontaire : Homicide commis			
6.3 Tentative d'homicide			
6.4 Homicide commis avec une arme à feu			
6.5 Homicide involontaire			
6.6 Coups et blessures volontaires : Violences graves seulement			
6.7 Total			
6.8 Viol			
6.9 Vol à main armée			
6.10 Vol : Infractions graves seulement			
6.11 Total			
6.12 Vol de véhicules automobiles			
6.13 Cambriolage			
6.14 Escroquerie			
6.15 Détournement de fonds			
6.16 Infractions relatives aux drogues			
6.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

^a Prière de se référer aux définitions figurant aux paragraphes 2 à 13, pages 13 et 14.

^b Prière de noter que le nombre total des personnes inculpées pris en compte peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différentes catégories d'infraction énumérées dans le tableau.

Tableau 7

Personnes inculpées, par sexe et par âge, 1995-1997

<i>Catégorie</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
7.1 Total des personnes inculpées			
7.2 Femmes			
7.3 Hommes			
7.4 Adultes			
7.5 Femmes			
7.6 Hommes			
7.7 Mineurs			
7.8 Sexe féminin			
7.9 Sexe masculin			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

Veillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénale de votre pays :

Adulte :

Mineur :

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire.

Questionnaire
Sixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1995-1997

III. Cours et tribunaux

Nom du pays : _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1er septembre 1999** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

Nom :

Titre fonctionnel :

Organisme :

Rue :

Ville/Etat/pays :

Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville) :

Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville) :

Courrier électronique :

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "*homicide volontaire*", on peut entendre le fait de donner volontairement la mort à autrui ; cette définition comprend l'infanticide. Veuillez préciser si certaines catégories de tentatives d'homicide sont qualifiées de "coups et blessures graves" ou font l'objet de poursuites en tant que telles.
3. Par "*homicide involontaire*", on peut entendre le fait de donner involontairement la mort à autrui, y compris l'homicide par imprudence, mais non la mort causée par des accidents de la circulation.
4. Par "*coups et blessures volontaires*", on peut entendre tout acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, y compris les voies de fait mais non compris l'attentat à la pudeur. Quelques systèmes de justice pénale établissent une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves, selon le degré du dommage subi. S'il en est ainsi dans votre pays, veuillez préciser les données pertinentes pour les coups et blessures graves sous la rubrique "violences graves seulement". Sous la rubrique "total", prière d'indiquer les données correspondant aux coups et blessures graves (c'est-à-dire violences graves seulement) et celles relatives aux coups et blessures simples. Prière d'indiquer le critère essentiel utilisé pour établir une distinction entre les coups et blessures simples et les coups et blessures graves si une telle distinction existe dans votre pays.
5. Par "*viol*", on peut entendre des rapports sexuels sans consentement valable. Prière de préciser si le viol tel que défini par la loi est compris dans les données communiquées. Prière d'indiquer aussi si dans votre pays une distinction est établie entre l'attentat à la pudeur accompagné de violence et l'acte de pénétration sexuelle.
6. Par "*vol à main armée*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien appartenant à une personne en venant à bout de sa résistance par la force ou la menace de la force.
7. Par "*vol*", on peut entendre le fait de s'emparer d'un bien à l'insu ou contre le gré de son propriétaire légitime, à l'exclusion du cambriolage et du vol avec effraction ainsi que du vol de véhicules automobiles. Dans certains cas, le code pénal établit une distinction entre le vol proprement dit et les petits larcins en fonction de la valeur des marchandises et des biens pris à leur propriétaire légitime. Si une telle distinction existe dans votre pays, prière d'indiquer les données relatives aux infractions graves sous la rubrique "infractions graves seulement". La rubrique "Total" doit comprendre les données pour les infractions graves et les petits larcins. Prière d'indiquer sur quel critère essentiel repose cette distinction, si elle existe dans votre pays.
8. Par "*vol de véhicule automobile*", on peut entendre l'enlèvement d'un véhicule automobile contre le gré de son propriétaire légitime.
9. Par "*cambriolage*", on peut entendre le fait de pénétrer illicitement chez autrui dans l'intention de commettre une infraction.
10. Par "*escroquerie*", on peut entendre l'acquisition de biens d'autrui par des manoeuvres frauduleuses. Prière de préciser si l'obtention frauduleuse de biens financiers est comprise dans les données communiquées.
11. Par "*détournement de fonds*", on peut entendre le fait de s'approprier illégalement les biens d'autrui que l'on a déjà en sa possession.
12. Par "*infractions relatives aux drogues*", on peut entendre des actes délibérés comprenant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre à des

fins de vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues soumises à un contrôle international. Lorsqu'il y a lieu, on pourra se référer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et à d'autres réglementations adoptées en exécution des dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² ou de la Convention de 1988 des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³ ou de ces deux instruments.

13. Par "*corruption active et/ou corruption passive*", on peut entendre le fait soit de solliciter ou d'accepter un avantage matériel ou personnel, ou la promesse d'un tel avantage, à l'occasion de l'exercice d'une fonction publique, en contrepartie d'un acte qui constitue ou non une violation de la loi, soit de promettre ou d'accorder un avantage matériel personnel à un fonctionnaire public en contrepartie d'une faveur qu'on lui demande.

14. Par "*personnes condamnées*", on peut entendre les personnes reconnues coupables par un organe judiciaire ayant compétence pour le faire aux termes de la législation nationale, que la condamnation ait été confirmée ultérieurement ou non. Si des personnes sont condamnées par des organes autres que les tribunaux, veuillez indiquer quels sont ces organes et fournir des précisions statistiques dans l'espace prévu sous les tableaux 10 et 11. Dans ces tableaux, le chiffre correspondant au nombre total de personnes condamnées comprend les personnes condamnées pour infractions graves au regard d'une loi donnée, à l'exclusion des personnes condamnées pour infractions mineures au code de la route et autres contraventions.

15. Par "*juges et magistrats professionnels*", on peut entendre les personnes officiellement autorisées, à plein temps et à temps partiel, à connaître des affaires civiles, pénales et autres, y compris les cours d'appel, et à prendre des décisions dans les tribunaux. Les juges et magistrats suppléants, qui peuvent être autorisés à agir dans la même capacité, doivent également être inclus dans cette catégorie.

16. Par "*juges et magistrats non professionnels*", on peut entendre les personnes qui exercent les mêmes fonctions que les juges et magistrats professionnels, mais qui ne se considèrent pas et qui ne sont pas normalement considérées comme faisant partie du corps des magistrats de carrière. Les données relatives au personnel auxiliaire (secrétaires, commis et autres) sont à exclure.

17. Si les définitions indiquées plus haut dans les paragraphes 2 à 13 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d'ajuster autant que possible les données fournies et d'indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en dessous du tableau ou sur la page en regard.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 528, n° 7515.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.XI.5).

Tableau 8

Nombre de juges, par statut et par sexe, et ressources financières, y compris les cours d'appel, 1995 et 1997

Catégorie	Au 31 décembre ^a	
	1995	1997
8.1 Nombre total des juges ou magistrats professionnels ^b		
8.2 Femmes		
8.3 Hommes		
8.4 Nombre total de juges ou magistrats non professionnels ^c		
8.5 Femmes		
8.6 Hommes		
8.7 Total des ressources budgétaires / financières allouées aux tribunaux (en millions d'unités, en monnaie locale) ^d		

^a Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici : _____

^b Prière de se référer à la définition de l'expression "juges ou magistrats professionnels" donnée au paragraphe 15, page 20.

^c Prière de se référer à la définition de l'expression "juges ou magistrats non professionnels" donnée au paragraphe 16, page 20.

^d Le total des ressources budgétaires/financières allouées aux tribunaux doit inclure l'ensemble des fonds alloués au corps judiciaire à l'échelon national, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.

Tableau 9

Personnes traduites devant les tribunaux pénaux, 1995 et 1997

<i>Catégorie</i>	<i>1995</i>	<i>1997</i>
9.1 Total des personnes traduites devant les tribunaux pénaux		
9.2 Personnes condamnées		
9.3 Personnes acquittées		
9.4 Autres cas (veuillez préciser) : _____ — _____ — _____ —		

Tableau 10

Nombre de personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par type d'infraction, 1995-1997

Type d'infraction ^a	1995	1996	1997
10.1 Total des personnes condamnées pour tout type d'infraction ^b			
10.2 Homicide volontaire : Homicide commis			
10.3 Tentative d'homicide			
10.4 Homicide commis avec une arme à feu			
10.5 Homicide involontaire			
10.6 Coups et blessures volontaires : Violences graves seulement			
10.7 Total			
10.8 Viol			
10.9 Vol à main armée			
10.10 Vol : Infractions graves seulement			
10.11 Total			
10.12 Vol de véhicules automobiles			
10.13 Cambriolage			
10.14 Escroquerie			
10.15 Détournement de fonds			
10.16 Infractions relatives aux drogues			
10.17 Corruption active et/ou corruption passive			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

^a Prière de se référer aux définitions de ces termes données aux paragraphes 2 à 13, pages 19 et 20.

^b Prière de noter que le nombre total des personnes condamnées pris en compte peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les différentes catégories d'infraction énumérées dans le tableau.

Personnes adultes condamnées pour tout type d'infraction, par nombre et type de sanction, 1995 et 1997

Type de sanction ^a	1995	1997
11.1 Total des personnes adultes condamnées, quel que soit le type de sanction		
11.2 Peine de mort ^b		
11.3 Châtiment corporel ^c		
11.4 Prison à vie ^d		
11.5 Peine privative de liberté ^e		
11.6 Contrôle judiciaire ^f		
11.7 Avertissement, admonestation ^g		
11.8 Amende ^h		
11.9 Peine de travail d'intérêt général ⁱ		

^a Lorsqu'un adulte a été condamné simultanément à plus d'une peine, prière de tenir compte de la plus grave.

^b Par "peine de mort", on peut entendre toute sanction aux termes de laquelle la personne condamnée sera légalement condamnée à mourir. La peine de mort peut être exécutée par des méthodes très diverses (électrocution, pendaison, peloton d'exécution, injection mortelle, lapidation, etc.).

^c Par "châtiment corporel", on peut entendre toute sanction aux termes de laquelle le corps de la personne condamnée est soumis à des peines physiques, comme par exemple coups de fouet, mutilations, chocs électriques ou marques au fer rouge.

^d Par "prison à vie", on peut entendre toute sanction par laquelle la personne condamnée doit être privée de liberté dans un établissement quelconque pour toute la durée de sa vie naturelle.

^e Par "peine privative de liberté", on peut entendre différentes formes de détention, y compris les mesures de sécurité, les peines combinées ou divisées (où une partie au moins de la peine comporte la privation de liberté) et toutes les autres sanctions équivalant à une privation de liberté (c'est-à-dire lorsque l'intéressé est tenu de demeurer au moins une nuit dans un établissement de quelque type que ce soit), aux termes de laquelle la durée de la détention représente moins que la durée de vie naturelle de la personne condamnée (sentence d'une durée déterminée).

^f Cela comprend la mise à l'épreuve, la surveillance électronique, les condamnations avec sursis assorties d'une clause de contrôle supplémentaire et les autres formes de ce qu'il est convenu d'appeler la liberté surveillée (c'est-à-dire lorsque l'intéressé est tenu de se soumettre à des conditions particulières de contrôle).

^g Y compris les condamnations avec sursis, reconnaissance de la culpabilité sans sanction, les admonestations officielles, les avertissements officiels, l'imposition d'obligations sans contrôle, la relaxe conditionnelle, la libération conditionnelle.

^h Par "amendes", on peut entendre toutes les sanctions qui comportent le versement d'une somme d'argent et peuvent comprendre des mesures punitives ainsi que des mesures d'indemnisation et de restitution.

ⁱ Par "peine de travail d'intérêt général", on peut entendre toutes sanctions dans lesquelles la personne condamnée est tenue d'accomplir une activité dans l'intérêt de la communauté.

Tableau 12

Personnes condamnées par les tribunaux pénaux, par sexe et par groupe d'âge, 1995-1997

<i>Catégorie</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
12.1 Femmes			
12.2 Hommes			
12.3 Adultes			
12.4 Femmes			
12.5 Hommes			
12.6 Mineurs			
12.7 Sexe féminin			
12.8 Sexe masculin			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

Veillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénale de votre pays :

Adulte :

Mineur :

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire.

Questionnaire
Sixième Enquête de l'Organisation des Nations Unies
sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement
des systèmes de justice pénale
1995-1997

IV. Prisons/Etablissements pénitentiaires

Nom du pays : _____

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire au plus tard le **1er septembre 1999** au fonctionnaire chargé de la coordination dont le nom est indiqué dans l'encadré ci-dessous, qui adressera à son tour toutes les sections du questionnaire dûment remplies au Centre pour la prévention internationale du crime, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, B.P. 500, A-1400, Vienne (Autriche), ou à la Division de statistique, Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique).

Le présent questionnaire est distribué par le réseau de la Division de statistique.

En vue de faciliter toute clarification qu'il y aurait lieu d'apporter aux données communiquées, les renseignements concernant le fonctionnaire chargé de les coordonner pour l'ensemble du questionnaire devraient être indiqués ci-dessous.

Nom :	_____
Titre fonctionnel :	_____
Organisme :	_____
Rue :	_____

Ville/Etat/pays :	_____
Téléphone (avec indicatif du pays et de la ville) :	_____
Télécopieur (avec indicatif du pays et de la ville) :	_____
Courrier électronique :	_____

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent dans de nombreux systèmes juridiques.
2. Par "*prisons, établissements pénitentiaires*", on peut entendre tous les établissements publics et les établissements financés par des fonds privés dans lesquels des personnes sont incarcérées, notamment mais non exclusivement les établissements pénitentiaires et les asiles psychiatriques.
3. Par "*personnel pénitentiaire*", on peut entendre tous les individus employés dans des institutions pénales correctionnelles, y compris le personnel administratif, le personnel de traitement, de surveillance et autres (entretien, restauration, etc.).
4. Si les définitions indiquées plus haut dans les paragraphes 2 et 3 ne correspondent pas pleinement à votre législation pénale nationale, prière d'ajuster autant que possible les données fournies et d'indiquer quels sont les crimes ou délits compris dans vos statistiques qui seraient comparables à ceux des catégories indiquées, ou de préciser comment le crime ou délit analogue est défini dans votre pays, en donnant les explications nécessaires en dessous du tableau ou sur la page en regard.

Tableau 13

Prisons, institutions pénales ou correctionnelles pour adultes, 1995 et 1997

Catégorie	Au 31 décembre ^a	
	1995	1997
13.1 Prisons, institutions pénales ou correctionnelles pour adultes ^b (à l'exclusion des mises sous verrous temporaires)		
13.2 Places (lits) disponibles		

Tableau 14

Prisons, institutions pénales ou correctionnelles pour mineurs, 1995 et 1997

Catégorie	Au 31 décembre ^c	
	1995	1997
14.1 Prisons, institutions pénales ou correctionnelles pour mineurs ^d (à l'exclusion des mises sous verrous temporaires)		
14.2 Places (lits) disponibles		

^a Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici : _____

^b Prière de se référer à la définition de l'expression "prisons et institutions pénales ou correctionnelles" donnée au paragraphe 2, page 27.

^c Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici : _____

^d Prière de se référer à la définition de l'expression "prisons et institutions pénales ou correctionnelles" donnée au paragraphe 2, page 27.

Tableau 15

Personnel pénitentiaire des prisons pour adultes ou mineurs^a, par sexe, et ressources financières, 1995 et 1997

Catégorie de personnel pénitentiaire ^b	Au 31 décembre ^c	
	1995	1997
15.1 Total des effectifs des prisons pour adultes		
15.2 Femmes		
15.3 Hommes		
15.4 Total des effectifs des prisons pour mineurs		
15.5 Sexe féminin		
15.6 Sexe masculin		
15.7 Total des ressources budgétaires/financières des prisons pour adultes et mineurs (en millions d'unités, en monnaie locale) ^d		

^a Prière de se référer à la définition de l'expression "prisons et institutions pénales ou correctionnelles" donnée au paragraphe 2, page 27.

^b Prière de se référer à la définition de l'expression "personnel pénitentiaire" donnée au paragraphe 3, page 27.

^c Si une autre date est retenue, prière de l'indiquer ici : _____

^d Le total des ressources budgétaires/financières des prisons doit inclure l'ensemble des fonds alloués aux prisons pour adultes et mineurs et au personnel pénitentiaire, y compris les traitements et le capital fixe. Pour les traitements, prière d'inclure l'ensemble des dépenses afférentes à chaque agent de l'organe de justice pénale considéré. Pour le capital fixe, prière d'inclure tous les investissements réalisés dans les biens à caractère non personnel, tels qu'immeubles, véhicules automobiles et matériel de bureau.

Tableau 16

Personnes incarcérées, par catégorie d'incarcération, un jour donné, 1995 et 1997

Catégorie d'incarcération	Jour de l'année retenu ^a	
	1995	1997
16.1 Total des personnes incarcérées ^b		
16.2 Personnes attendant d'être jugées ^c		
16.3 Personnes condamnées		
16.4 Personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative		
16.5 Personnes incarcérées pour non-paiement d'une amende pénale		
16.6 Personnes incarcérées pour délit civil		

^a Les effectifs de la population carcérale - qu'il s'agisse des personnes attendant d'être jugées ou des délinquants condamnés - doivent être indiqués pour une même journée, de préférence choisie comme représentative de l'ensemble de l'année.

^b Le nombre total des personnes incarcérées ne doit pas comprendre les personnes arrêtées pour ivresse sur la voie publique. Prière de noter que le nombre total des personnes incarcérées peut être supérieur à la somme des chiffres indiqués pour les autres catégories d'incarcération énumérées dans le tableau.

^c Prière d'indiquer si le chiffre dans la catégorie "personnes incarcérées attendant d'être jugées" comprend les personnes condamnées en première instance qui se sont pourvues en appel : Oui _____ Non _____.

Tableau 17

Temps passé en prison par des adultes avant jugement, 1995 et 1997

<i>Durée de la détention (en mois)</i>		<i>1995</i>	<i>1997</i>
17.1	Temps moyen passé en prison avant jugement ^a , pour toutes les infractions	Moins d'un mois de 1 à 3 mois de 4 à 6 mois de 7 à 12 mois de 13 à 24 mois 25 mois ou plus	Moins d'un mois de 1 à 3 mois de 4 à 6 mois de 7 à 12 mois de 13 à 24 mois 25 mois ou plus

Note : Prière d'entourer la durée moyenne pour chaque année. (Entourer une seule durée sous la rubrique "1995" et une seule durée sous la rubrique "1997").

Tableau 18

Durée de la peine effectivement purgée en prison par les adultes après leur condamnation, 1995 et 1997

<i>Catégorie</i>		<i>1995</i>	<i>1997</i>
18.1	Durée moyenne de la peine effectivement purgée en prison	Moins d'un mois de 1 à 3 mois de 4 à 6 mois de 7 à 12 mois de 13 à 24 mois de 25 à 36 mois de 37 à 48 mois 49 mois ou plus	Moins d'un mois de 1 à 3 mois de 4 à 6 mois de 7 à 12 mois de 13 à 24 mois de 25 à 36 mois de 37 à 48 mois 49 mois ou plus

Note : Prière d'entourer la durée moyenne de la peine effectivement purgée en prison pour chaque année. (Entourer une seule durée sous la rubrique "1995" et une seule durée sous la rubrique "1997").

^a Par "temps passé en prison avant jugement", on peut entendre le temps passé en état de détention préventive (qu'il s'agisse de garde à vue ou de détention provisoire) à partir de l'arrestation jusqu'à ce qu'un tribunal criminel ou tout autre organe judiciaire dûment autorisé à cet effet par la loi ait prononcé un jugement de condamnation, que la condamnation soit confirmée, ou non, ultérieurement.

Tableau 19

Personnes en liberté surveillée^a, par groupe d'âge, un jour donné, 1995 et 1997

Catégorie	Jour de l'année retenu	
	1995	1997
19.1 Nombre total de personnes en liberté surveillée		
19.2 Adultes		
19.3 Mineurs		

Tableau 20

Personnes en liberté conditionnelle^b, par groupe d'âge, un jour donné, 1995 et 1997

Catégorie	Jour de l'année retenu	
	1995	1997
20.1 Nombre total de personnes en liberté conditionnelle		
20.2 Adultes		
20.3 Mineurs		

^a Par "mise en liberté surveillée", on peut entendre la procédure par laquelle un tribunal évite l'emprisonnement à un individu reconnu coupable d'une infraction en le plaçant sous l'autorité d'un délégué à la liberté surveillée.

^b Par "mise en liberté conditionnelle", on peut entendre la mise en liberté sous conditions d'un détenu qui lui permet de purger le reste de sa peine hors de la prison, à supposer que toutes les conditions de sa mise en liberté soient réunies.

Tableau 21

Détenus condamnés, par sexe et groupe d'âge, un jour donné, 1995-1997

Catégorie	Jour de l'année retenu:___		
	1995	1996	1997
21.1 Total des détenus condamnés			
21.2 Femmes			
21.3 Hommes			
21.4 Nombre de prisonniers adultes condamnés			
21.5 Femmes			
21.6 Hommes			
21.7 Nombre de prisonniers mineurs condamnés			
21.8 Sexe féminin			
21.9 Sexe masculin			
21.10 Nombre de prisonniers condamnés qui sont des ressortissants étrangers			

Source(s) des données fournies dans ce tableau :

Veillez donner la définition des termes "adulte" et "mineur", tels qu'ils sont utilisés dans le système de justice pénale de votre pays :

Adulte :

Mineur :

Prière de fournir éventuellement ci-dessous ou sur une page jointe des explications supplémentaires, si elles sont, selon vous, susceptibles de permettre de mieux comprendre les chiffres indiqués dans cette partie du questionnaire.